

Avec la création de l'organisation de branche MilkBE, la coopération entre les maillons de la chaîne laitière (organisations agricoles et Confédération belge de l'industrie laitière) est formalisée. MilkBE a notamment repris les tâches du GTI QFL (GT QFL) et du CNIL (GT qualité).

1) MilkBE-GT QFL : BIGAME – enregistrement des antibiotiques

Application à partir du 1er juillet 2019

En 2016, le secteur laitier s'est engagé à réduire l'usage des antibiotiques en signant une convention avec l'Autorité fédérale et tous les partenaires sectoriels concernés par cette problématique. Le cahier des charges QFL (v9) a repris l'obligation d'enregistrement par le fournisseur/vétérinaire des médicaments vétérinaires contenant des antibiotiques. Pour atteindre cet objectif, il est indispensable, dans un premier temps, que vous vous inscriviez sur Bigame via CERISE (voir information de février 2019) ou via un formulaire que vous pouvez obtenir auprès de l'Arsia ou du CdL (aussi sur le site du Comité du Lait dans la partie CdL CERTIF – production animale « nos documents ») et que vous autorisiez le CdL à consulter cet accord. Les outils permettant à vos vétérinaires d'enregistrer ou envoyer les DAF vers Bigame sont en grande partie opérationnels, parlez-en leur, c'est important.

A partir du 01/07/19, votre **inscription** sur Bigame est indispensable pour obtenir votre certificat QFL.

2) MilkBE-GT qualité : Le paiement de la qualité du lait change au 1er septembre 2019

Historique et contexte

Après 30 ans, le système de paiement de la qualité du lait avait bien besoin d'être révisé en profondeur. La qualité moyenne du lait belge est très bonne, mais un petit pourcentage de fournisseurs laitiers reste confronté à de mauvais résultats. Un très petit nombre de fournisseurs obtiennent 6 points de pénalisation ou plus. Cela ternit les efforts de la grande majorité des producteurs laitiers qui fournissent du lait de haute qualité. L'actuelle législation ne permet pas d'y apporter un changement.

Les organisations agricoles de notre pays ont travaillé pendant un an avec l'industrie laitière à l'amélioration du système existant. Toutes les parties sont favorables au maintien d'un système unique pour l'ensemble du pays. Etant donné que les différents clients de l'industrie laitière ont chacun des critères de qualité différents, il est cependant nécessaire de prévoir une plus grande souplesse. Cette souplesse permettra d'agir plus fermement pour le petit pourcentage de fournisseurs qui obtiennent des résultats structurellement insatisfaisants. Fin 2018, les organisations agricoles et l'industrie laitière ont trouvé un accord sur l'adaptation du cadre légal.

Lorsque les transformateurs de lait voudront recourir aux nouvelles possibilités de la législation élargie pour le système du paiement de la qualité, ils planifieront préalablement une concertation avec leurs fournisseurs. Tous les acheteurs affiliés à la CBL s'y engagent.

Application à partir du 1er septembre 2019

L'accord interprofessionnel a été soumis aux administrations de l'agriculture wallonne et flamande. Un consensus ayant été atteint entre toutes les parties concernées, les deux instances ont décidé de modifier la législation. MilkBE, l'organisation de branche des producteurs laitiers et des

transformateurs de lait, se réjouit que les deux régions aient décidé d'apporter les mêmes adaptations et aient fixé l'entrée en vigueur des modifications à la même date. La nouvelle législation relative au paiement de la qualité du lait entrera en vigueur au 1^{er} septembre tant en Flandre qu'en Wallonie.

Une série d'adaptations seront obligatoires pour tout le monde. En outre, des transformateurs de lait individuels pourront placer des accents différents. Moyennant une plus grande souplesse, les acheteurs de lait auront non seulement la possibilité de mieux répondre aux demandes des clients, mais ils disposeront aussi d'une plus grande liberté d'innover et pourront renforcer leur position sur le marché national et international.

Adaptations obligatoires

a) Point de pénalisation

La valeur d'un point de pénalisation changera au 1er septembre. Les acheteurs de lait pourront alors déterminer personnellement la valeur du point de pénalisation au sein d'une fourchette de 0,75 euro à 2,00 euros les 100 litres. Chez un acheteur, la valeur doit être la même pour tous les fournisseurs. La valeur actuelle du point de pénalisation (à savoir 0,62 euro les 100 litres) doit donc être augmentée au minimum à 0,75 euro. Il n'y a pas de conséquences pour les fournisseurs laitiers sans points de pénalisation.

b) Substances inhibitrices

Lorsque des substances inhibitrices sont découvertes dans le lait, une pénalisation de 29,75 euros les 100 litres est actuellement applicable. Lorsque le prix du lait est élevé, la pénalisation est inférieure au prix du lait et lorsque le prix du lait est faible, la pénalisation peut dépasser le prix du lait. Cette distorsion sera supprimée. Dès septembre, une livraison de lait dans laquelle des substances inhibitrices seront découvertes ne sera pas payée. Ce principe est simple et donne un signal fort: le lait avec des substances inhibitrices aura une valeur nulle.

Adaptations facultatives

a) Nombre de germes et titre en cellules

Les acheteurs peuvent, après concertation avec les fournisseurs, adapter le mode de calcul du nombre de germes et du titre en cellules pour le paiement selon la qualité dans les limites de la marge prévue dans la législation. C'est ainsi qu'un acheteur pourra prendre en compte davantage de résultats par mois que ce n'est actuellement le cas. Pour la mise en œuvre pratique, l'acheteur prendra contact avec l'OI concerné.

Pour info: le mode de calcul du nombre de germes et du titre en cellules pour déterminer une interdiction de livraison ne change pas.

b) Prime qualité

Les acheteurs auront la possibilité d'octroyer une prime qualité officielle plus élevée, étant donné que le maximum est augmenté de 1,50 euro à 2,00 euros les 100 litres.

Engagement à une concertation préalable

Dès qu'un acheteur souhaitera apporter une des modifications suivantes:

- fixer le point de pénalisation à une valeur supérieure au nouveau minimum légal, et/ou
- modifier le mode de calcul du nombre de germes et/ou du titre en cellules,

il devra d'abord se concerter avec les fournisseurs. L'engagement des acheteurs à une concertation préalable est ajouté au Code de conduite Contractualisation sous la forme d'un amendement.